

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du budget, des comptes
publics, de la fonction publique et de la
réforme de l'Etat

Circulaire du 4 avril 2011

**Cahier des charges relatif à la dénaturation en ligne des carburants dans les raffineries et entrepôts
fiscaux de stockage**

NOR : BCRD 1109696C

**Le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État, porte-
parole du Gouvernement, aux opérateurs économiques et aux services des douanes,**

La dénaturation des gazoles et essences par adjonction de colorants ou traceurs lors du marquage fiscal de produits pétroliers bénéficiant d'une fiscalité privilégiée doit s'effectuer en établissement placé sous régime fiscal suspensif.

Elle peut-être opérée à l'aide d'un système de dénaturation automatique en ligne, dès lors que ce dernier répond aux exigences fixées dans le cahier des charges publié en annexe 1 de la présente instruction.

Il est rappelé que la dénaturation automatique en ligne n'est pas obligatoire. Les opérateurs ont également la possibilité de dénaturer les produits manuellement, dès lors que ces opérations sont effectuées sous contrôle douanier dans les conditions fixées par les services douaniers locaux.

Fait le 4 avril 2011

Pour le ministre, et par délégation,
L'inspecteur des finances,
Chargé de la sous direction des droits indirects

signé

H. HAVARD

I- Champ d'application

- [1] Le cahier des charges repris en annexe 1 s'applique à toutes les installations, qui permettent de dénaturer du gazole ou des essences en produit pétrolier bénéficiant d'un régime fiscal privilégié.

A titre d'exemple, il peut s'agir de dénaturation de gazole en fioul domestique (FOD), gazole non routier (GNR), gazole pêche ou de dénaturation d'essences en carburants d'avitaillement maritime.

- [2] Tous les systèmes de dénaturation automatique en ligne, que ceux-ci soient installés en entrepôt fiscal de stockage ou en raffinerie, doivent répondre à ce cahier des charges

II- Calendrier de mise en oeuvre du cahier des charges

- [3] Afin de tenir compte des délais nécessaires au développement et à l'installation sur site de systèmes de dénaturation automatique qui répondent pleinement aux exigences réglementaires, des délais de mise en oeuvre du cahier des charges sont accordés aux opérateurs s'agissant de la certification de l'ensemble de mesurage du dénaturant, aux conditions ci-après.

Ces délais ne concernent que la certification de l'ensemble de mesurage du dénaturant et en aucun cas l'instrument de mesure destiné à compter le produit fini.

1) Systèmes dénaturation automatique installés avant le 31 décembre 2010

- [4] Les opérateurs disposent de cinq ans à compter de la date de publication de la présente instruction pour mettre leurs installations en conformité avec le cahier des charges.

La mise aux normes s'impose tant aux systèmes de dénaturation automatique situés dans les entrepôts fiscaux de stockage qu'à ceux installés en raffinerie.

- [5] L'opérateur qui utilise un système de dénaturation automatique en ligne dont l'ensemble de mesurage du dénaturant n'est pas certifié au titre de la métrologie légale, doit assurer un suivi comptable et physique des stocks de dénaturant dans les conditions fixées au § III ci-après.

2) Systèmes de dénaturation automatique installés à compter du 1^{er} janvier 2011

- [6] Les opérateurs ont jusqu'au 1^{er} mai 2012 pour mettre leurs nouvelles installations en conformité avec le cahier des charges.

La mise aux normes s'impose aux systèmes de dénaturation automatique installés depuis le 1^{er} janvier 2011 dans les entrepôts fiscaux de stockage ou en raffinerie.

- [7] L'opérateur qui utilise un système de dénaturation automatique en ligne dont l'ensemble de mesurage du dénaturant n'est pas certifié au titre de la métrologie légale, doit assurer un suivi comptable et physique des stocks de dénaturant dans les conditions fixées au § III ci-après.

III- Suivi comptable et physique des quantités de dénaturant

[8] Le suivi comptable et physique des quantités de dénaturant n'est nécessaire qu'en l'absence de certification des ensembles de mesurage de dénaturant au titre de la métrologie légale.

1) *Entrepôts fiscaux de stockage (EFS)*

[9] Le suivi comptable et physique des lots de dénaturant est effectué dans les conditions suivants :

- information préalable du service douanier des entrées de dénaturant en entrepôt fiscal de stockage (jour, quantité, mise à disposition par l'opérateur des factures relatives à l'achat des lots de dénaturant introduits en EFS, sur demande des services douaniers) ;
- tenue d'une comptabilité-matières reprenant les entrées, sorties et stocks comptables de dénaturant, laquelle sera déposée au bureau de douanes de rattachement à un rythme décadaire, à l'appui de la comptabilité de stocks PSE ;
- contrôle physique trimestriel des stocks de dénaturant.

2) *En raffinerie*

[10] Les quantités de dénaturant introduites en usine exercée et additivées aux carburants font l'objet d'un contrôle dont les modalités sont définies par le bureau de douanes de la raffinerie.

IV- L'autorisation délivrée par l'administration des douanes en matière de système de dénaturation automatique en ligne

[11] L'opérateur titulaire de l'EFS ou de la raffinerie est tenu d'informer son bureau de douanes de rattachement, dans les délais fixés par la réglementation applicable en EFS et en raffinerie, avant d'entamer les travaux d'installation du système de dénaturation automatique en ligne.

S'agissant des EFS, l'agrément préalable du bureau F2 de la DGDDI, prévu au paragraphe 40 de la décision administrative n° 93-068 du 9 avril 1993 (BOD n° 5783) est supprimé.

[12] **En revanche, une autorisation de mise en service doit obligatoirement être délivrée par le bureau de douanes de rattachement de l'EFS ou de la raffinerie, préalablement à la première utilisation du système de dénaturation automatique.**

[13] Cette autorisation est délivrée par le bureau de douanes de rattachement de l'EFS ou de la raffinerie sur le modèle du document repris en annexe 2, après vérification de la conformité du système de dénaturation automatique au cahier des charges.

A cette occasion, l'opérateur est tenu de remettre au bureau de douanes tous les documents nécessaires au contrôle de conformité : carnets de métrologie des ensembles de mesurage, dossier technique décrivant le type de dénaturation envisagé, l'installation et son fonctionnement ainsi que tout autre document jugé utile par le bureau de douanes de rattachement.

CAHIER DES CHARGES

(Ce document a reçu l'approbation du bureau de la métrologie du MEFI)

L'installation en entrepôt fiscal de stockage (EFS) ou en raffinerie d'un système de dénaturation automatique en ligne destiné à colorer et tracer du gazole ou des essences est subordonnée à une autorisation de mise en oeuvre délivrée par l'administration des douanes. Pour pouvoir être mis en service, le système de dénaturation en ligne doit être conforme aux prescriptions suivantes :

I) Système de dénaturation systématique de gazole ou d'essences

- 1°) L'injection du dénaturant doit s'effectuer en amont du comptage du produit fabriqué ;
- 2°) Un comptage distinct et systématique doit être opéré pour la solution dénaturante injectée, avant incorporation au gazole ou aux essences ;
- 3°) Un comptage distinct et systématique doit être opéré pour le produit obtenu (fioul domestique, gazole non routier, carburant d'avitaillement maritime) avant chargement du camion ;
- 4°) Tout incident de fonctionnement pouvant être à l'origine d'une dénaturation non conforme en qualité et/ou en proportion aux prescriptions réglementaires (absence d'informations de comptage, niveau de stockage du dénaturant insuffisant, proportion injectée non conforme, etc.) doit entraîner l'arrêt automatique de l'écoulement du gazole ou des essences ;
- 5°) Compte tenu du fait que l'administration des douanes utilise ses résultats pour des usages légaux, les ensembles de mesurage du produit fini et les **ensembles de mesurage du dénaturant** doivent être certifiés au titre de la métrologie légale. Ils doivent avoir fait l'objet des procédures légales préalables à la mise en service et être revêtus des marquages correspondants. En service, ils doivent être accompagnés d'un carnet métrologique et faire l'objet des procédures de contrôles applicables aux instruments en service au titre de la métrologie légale et être revêtus de vignettes de vérification en cours de validité prévues par cette réglementation.

II) Système de dénaturation optionnelle

Ce système permet de recourir à la dénaturation par intermittence. Outre les prescriptions des points ci-dessus, le système de dénaturation optionnelle doit répondre aux conditions supplémentaires suivantes :

- 1°) dès lors que la commande d'injection de dénaturant est activée, les quantités de produit fabriqué (fioul domestique, gazole non routier, carburants d'avitaillement maritime) préalablement programmées ne doivent en aucun cas pouvoir être modifiées par l'opérateur au bras de chargement ;
- 2°) afin d'éviter que la portion du bras de chargement située en aval du point d'injection du dénaturant puisse contenir du fioul domestique, du gazole non routier ou du produit d'avitaillement une fois le chargement du camion accompli, les séquences d'injection du dénaturant doivent être modulées de façon à ce que le produit qui demeure dans le conduit au terme du chargement soit du carburant non dénaturé. Naturellement, ces modifications des séquences d'injection du dénaturant ne doivent pas affecter la proportion réglementairement requise pour les colorants et traceurs.

L'autorisation de mise en service d'un système de dénaturation automatique est soumise au respect des procédures comptables et documentaires induites par cette automatisation et fixées par la réglementation.



**AUTORISATION DE MISE EN SERVICE
D'UN SYSTÈME DE DÉNATURATION AUTOMATIQUE EN LIGNE**

Bénéficiaire

- Raison sociale :
- Numéro d'Entrepositaire Agréé :

Désignation de l'établissement fiscal (EFS ou raffinerie)

- Numéro EFS/Raffinerie :
- Adresse :

Description des installations

Numéro du bras de chargement sur lequel est installé sur le système de dénaturation :

Type de dénaturation :

- Produit de base destiné à la dénaturation (désignation commerciale et nomenclature) :
- Désignation du dénaturant :
- Nature du produit obtenu (désignation commerciale et nomenclature) :

Conformité de l'installation au cahier des charges	Oui	Non
Comptage du dénaturant : ensemble de mesurage certifié au titre de la métrologie légale Référence de l'ensemble de mesurage :		
Comptage du produit fini : ensemble de mesurage certifié au titre de la métrologie légale Référence de l'ensemble de mesurage :		
Système comportant un arrêt automatique de l'écoulement du produit de base en cas de dysfonctionnement		
Système comportant un verrouillage de la commande d'injection ⁽¹⁾		
Système permettant une modulation des séquences d'injection ⁽¹⁾		
Résultat des analyses des échantillons prélevés satisfaisant		

(1) Ne concerne que les systèmes de dénaturation optionnels

Autorisation sous réserve du respect des procédures comptables et documentaires induites par l'automatisation et fixées par la réglementation

Conditions particulières / Remarques :

Refus de mise en service

Motif(s) :

Validé par l'administration le :
(nom, fonction et grade du signataire)